

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2406/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatre Juillet ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 19 Juin 2019 de Maître ELIAKA J. F. Aimé, Huissier de justice à Abidjan, Madame EHOUMAN Tanoh Clémentine a servi assignation à la société 3F SERVICES, d'avoir à comparaître le 27 Juin 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, aux fins d'entendre ordonner l'expulsion de celle-ci du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Madame EHOUMAN Tanoh Clémentine expose qu'elle a consenti un bail à usage commercial à la société 3F SERVICES portant sur un local sis à Abidjan Yopougon Selmer, lot n°82-83, moyennant un loyer mensuel de 100.000 F CFA ;

Elle ajoute que la défenderesse ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations locatives et reste lui devoir la somme de 800.000 F CFA représentant huit mois de loyers échus et impayés, allant de Décembre 2018 à Juillet 2019 ;

En dépit de toutes les relances et réclamations amiables faites, poursuit-elle, et la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail qu'elle lui a servi le 17 Mai 2019, elle ne s'est pas exécutée ;

Aussi, sollicite-t-elle la résiliation du bail la liant à la défenderesse et son expulsion du local qu'elle occupe et demande que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Affaire

Madame EHOUMAN Tanoh
Clémentine

(SCPA INAGBE & LIADE)

Contre
La société 3F SERVICES

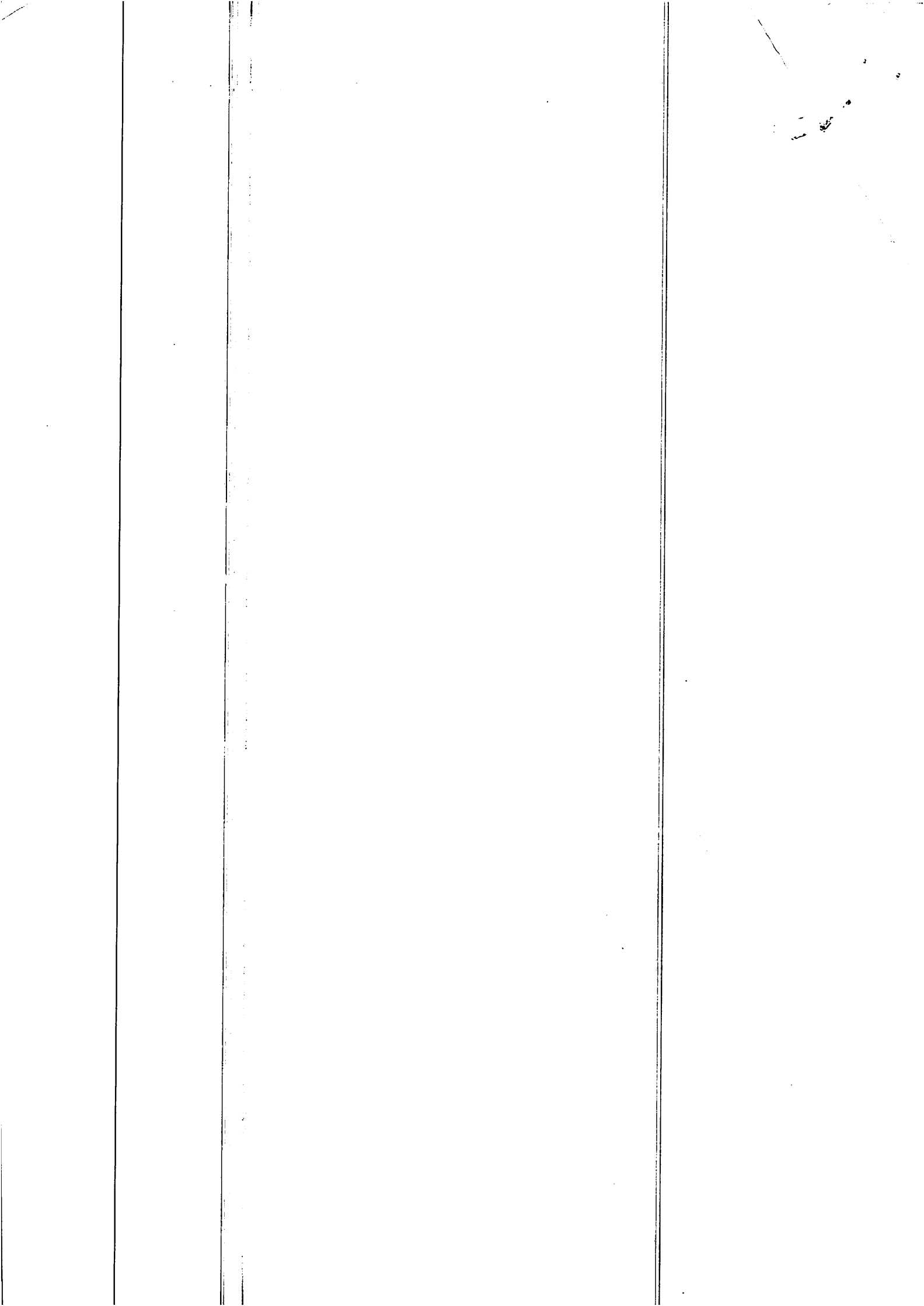
DECISION

DEFAULT

Déclarons l'action de Madame EHOUMAN Tanoh Clémentine irrecevable ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;





La société 3F SERVICES n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société 3F SERVICES a été assignée à Mairie ;
Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur la recevabilité de l'action

Il résulte des pièces de la procédure, notamment de l'exploit d'assignation en date du 19 Juin 2019, que Madame EHOUMAN Tanoh Clémentine a assigné la société 3F SERVICES devant le « Tribunal de Commerce d'Abidjan » en référé expulsion ;

Une telle assignation qui comporte une confusion entre le juge des référés et le juge du fond est irrégulière, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable, la juridiction des référés n'ayant pas été régulièrement saisie ;

Il échet en conséquence de déclarer Madame EHOUMAN Tanoh Clémentine irrecevable en son action ;

Sur les dépens

Madame EHOUMAN Tanoh Clémentine succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons l'action de Madame EHOUMAN Tanoh Clémentine irrecevable ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier.

N° de l'acte: 033 9751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31.06.2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 53
N° 1235 Bord 468/85

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



2182 100, 7 2